REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER ARRONDISSEMENT DE MOULINS

Ville de Dompierre sur Besbre

CONSEIL MUNICIPAL – PROCES-VERBAL
NB DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
DATE DE CONVOCATION : 16 FEVRIER 2023

Procès-verbal de la Séance du 23 février 2023

Le 23 février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la Commune de Dompierre sur Besbre, se sont réunis sur convocation en date du 16 février 2023 et sous la présidence de Monsieur Michel BRUNNER, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Dompierre sur Besbre,

Etaient présents : Michel BRUNNER - Pascal VERNISSE - Annie France POUGET - Guy FRAISE - Isabelle MOULIN - Patrick AUBEL Aline BONNEAU - Antonia FOURNIER - Bernard NAVETAT - Fabienne DURAND - Laurent DESMYTTER - Florence EPINARD Martine GOULLAT - José DA SILVA - Marie-Alix BATILLAT - Grégory LOTHON - Laurent VARLET - Léopold GODART - Véronique VOISIN.
Etaient absents excusés ayant donné pouvoir : Philippe DIOGO à Isabelle MOULIN - Michel JARDIN à Grégory LOTHON Christophe BLANDIN à Véronique VOISIN.
Était absente : Marie-Sophie FERRIERE.
Secrétaire de séance : Laurent VARLET.

Le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Décision Municipale N° 2023.01.09/1 - Location d'un appartement situé à l'école G. Sand Contrat de location du 9 janvier 2023 au 8 janvier 2024 Madame Maude COUTIN

Le Maire de la Commune de Dompierre sur Besbre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020.05.25/4 en date du 25 mai 2020, déposée en Préfecture de l'Allier le 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue une partie de ses pouvoirs au Maire,
Vu la demande de location d'un logement présentée par Madame Maude COUTIN,
Considérant la vacance du logement situé à l'école George Sand – 212 route de Vichy – 03290 DOMPIERRE-SUR-BESBRE,

DECIDE

Art. 1 – de louer l'appartement situé au 1er étage l'école G. Sand – 212 route de Vichy – 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE au profit de Madame Maude COUTIN, à compter du 9 janvier 2023 et jusqu'au 8 janvier 2024.
Art. 2 – d'appliquer le loyer fixé à 450 € par mois, hors charges locatives.
Art. 3 – d'établir un contrat administratif d'occupation du domaine public entre la commune de Dompierre-sur-Besbre et Madame Maude COUTIN.
Art. 4 – la présente décision est transmise à la Préfète de l'Allier.

Décision Municipale N° 2023.01.09/2 - Occupation de terrains communaux situés aux lieux-dits « Condan » et « La Bergerie » à Dompierre-sur-Besbre Monsieur DEVOUCOUX Eric Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Le Maire de la Commune de Dompierre sur Besbre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020.05.25/4 en date du 25 mai 2020, déposée en Préfecture de l'Allier le 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue une partie de ses pouvoirs au Maire,
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 09 décembre 2010, 08 décembre 2011, 15 décembre 2012 et du 07 décembre 2013,
Vu la convention d'occupation provisoire et précaire – tiers non attributaire signée le 31 janvier 2022 entre la Commune de Dompierre-sur-Besbre et Monsieur DEVOUCOUX Eric concernant l'occupation de terrains communaux situés aux lieux-dits « Condan » et « la Bergerie » à Dompierre-sur-Besbre,
Vu la demande de Monsieur DEVOUCOUX Eric domicilié Les Vernisses – 03290 DIOU, de renouveler l'occupation desdits terrains pour la durée d'un an à compter du 1er janvier 2023,

Vu l'arrêté préfectorale n° 1957 bis/2022 en date du 26 septembre 2022 portant sur les minima et les maxima de prix des fermages,

DECIDE

Art. 1 – d'accorder à Monsieur DEVOUCOUX Eric la poursuite de l'occupation des terrains communaux désignés ci-après, à titre précaire et provisoire, dans les mêmes conditions que celles fixées par la convention signée le 31 janvier 2022 à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 :

- Terrains situés au lieu-dit « Condan » cadastrés section AP N° 29 – 24 a 06 ca, section AP N° 53 – 1 ha 43 a 40 ca et section ZM N° 13 – 3 a 73 ca
- Terrain situé au lieu-dit « la bergerie » cadastré section ZM N° 14 – 99 a

Art. 2 – d'appliquer une redevance annuelle de 184.89 € pour les terrains situés à « Condan » et de 95.65 € pour le terrain situé à « la Bergerie ».
Art. 3 – d'établir les conventions d'occupation provisoire et précaire.
Art. 4 – la présente décision est transmise au Préfet de l'Allier.

Décision Municipale N° 2023.01.09/3 - Occupation du terrain communal situé « le Chambon » à Dompierre-sur-Besbre Monsieur TREITEDMY Christian Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Le Maire de la Commune de Dompierre sur Besbre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020.05.25/4 en date du 25 mai 2020, déposée en Préfecture de l'Allier le 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue une partie de ses pouvoirs au Maire,
Vu la demande de Monsieur TREITEDMY Christian domicilié route de Vichy – 03290 Dompierre-sur-Besbre, d'occuper le terrain communal situé à « le Chambon » à Dompierre-sur-Besbre,
Vu l'arrêté préfectorale n° 1957bis/2022 en date du 26 septembre 2022 portant sur les minima et les maxima de prix des fermages,

DECIDE

Art. 1 – d'accorder à Monsieur TREITEDMY Christian l'occupation du terrain communal, cadastrés section AN n° 22 sise « le Chambon » - Dompierre-sur-Besbre pour une surface de 1 ha, à titre précaire et provisoire, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.
Art. 2 – d'appliquer une redevance annuelle de 85,50 €, montant obtenu en faisant la moyenne de la valeur des minima et des maxima des biens ruraux – 3ème catégorie – pré, définis par arrêté préfectoral visé ci-dessus.
Art. 3 – d'établir une convention d'occupation provisoire et précaire.
Art. 4 – la présente décision est transmise au Préfet de l'Allier.

Décision Municipale N° 2023.01.10/4 - Location d'un logement situé au 1er étage de l'ancienne trésorerie – 32, rue de Sept-Fons Association « la Tendr'Escale » du 1er février 2023 au 31 janvier 2026

Le Maire de la Commune de Dompierre sur Besbre,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2014.04.03/1 en date du 03 avril 2014, déposée en Préfecture de l'Allier le 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue une partie de ses pouvoirs au Maire,
Vu la demande de l'association « la Tendr'Escale » qui sollicite le renouvellement de la mise à disposition du logement situé au 1er étage de l'ancienne trésorerie afin d'y installer une Maison d'Assistantes Maternelles,

DECIDE

Art. 1 – d'accepter le renouvellement de la mise à disposition du logement situé au 1er étage de l'ancienne trésorerie 32 rue de Sept-Fons – 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE au profit de l'association « la Tendr'Escale » du 1er février 2023 au 31 janvier 2026 ainsi que du garage situé dans la cour.
Art. 2 – d'appliquer le loyer fixé à 310.47 € par mois, hors charges locatives à compter du 1er février 2023.
Art. 3 – d'établir une convention de mise à disposition entre la commune de Dompierre-sur-Besbre et l'association « la Tendr'Escale » définissant les conditions de location.
Art. 4 – la présente décision est transmise à la Préfète de l'Allier.

Décision Municipale N° 2023.01.24/5 - Location du logement n° 2 situé à l'école maternelle de Sept-Fons – 156, rue de Sept-Fons du 15 février 2023 au 14 février 2024 Madame DELIGAND Françoise

Le Maire de la Commune de Dompierre sur Besbre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020.05.25/4 en date du 25 mai 2020, déposée en Préfecture de l'Allier le 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue une partie de ses pouvoirs au Maire,
Vu le contrat de location d'un logement communal situé 156 rue de Sept-Fons signé le 5 février 2010 entre la commune de Dompierre-sur-Besbre et Madame Françoise DELIGAND sous couvert de l'UDAF 03,
Vu les avenants 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10,
Vu l'indice des loyers publié par l'INSEE – 3ème trimestre 2022,

DECIDE

Art. 1 – de renouveler la mise à disposition du logement communal n° 2 de type F2 situé à l'école maternelle de Sept-Fons – 156, rue de sept-Fons – 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE au profit de Madame Françoise DELIGAND à compter du 15 février 2023 et jusqu'au 14 février 2024.
Art. 2 – d'appliquer le loyer fixé à 269.82 € par mois, hors charges locatives, dont la révision intervient le 15 février.
Art. 3 – d'établir un avenant n° 11 au contrat de location signé le 05 février 2010.
Art. 4 – la présente décision est transmise à la Préfète de l'Allier.

Décision Municipale N° 2023.01.24/6 - Location d'un appartement situé à l'école G. Sand Monsieur REBRION Christophe Du 1er février 2023 au 31 janvier 2024

Le Maire de la Commune de Dompierre sur Besbre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020.05.25/4 en date du 25 mai 2020, déposée en Préfecture de l'Allier le 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue une partie de ses pouvoirs au Maire,
Vu le contrat administratif d'occupation du domaine public communal signé le 21 janvier 2022 entre la Commune de Dompierre-sur-Besbre et Monsieur REBRION Christophe,
Considérant qu'il y a lieu de renouveler ledit contrat,

DECIDE

Art. 1 – de reconduire la mise à disposition de l'appartement n° 3 situé au 1er étage de la maison sur le site de G. Sand – 212, route de Vichy – 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE au profit de Monsieur REBRION Christophe à compter du 1er février 2023.
Art. 2 – d'appliquer le loyer fixé à 465.75 € par mois, hors charges locatives.
Art. 3 – d'établir un contrat administratif d'occupation du domaine public communal entre la commune de Dompierre-sur-Besbre et Monsieur REBRION Christophe.
Art. 4 – la présente décision est transmise à la Préfète de l'Allier.

Décision Municipale N° 2023.01.24/7 - Location d'une maison située place des Trois Platanes du 1er février 2023 au 31 janvier 2024 Monsieur Pierre BOURET

Le Maire de la Commune de Dompierre sur Besbre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020.05.25/4 en date du 25 mai 2020, déposée en Préfecture de l'Allier le 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue une partie de ses pouvoirs au Maire,
Vu le contrat administratif d'occupation du domaine public communal signé le 17 janvier 2011 entre la commune de Dompierre-sur-Besbre et Monsieur Pierre BOURET,
Vu les avenants 1, 2, 3, 4, 5, 6,7, 8, 9 et 10,
Vu l'indice des loyers publié par l'INSEE – 3ème trimestre 2022,

DECIDE

Art. 1 – de renouveler la mise à disposition d'une maison communale de type F3 située 300, place des Trois Platanes – 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE au profit de Monsieur Pierre BOURET à compter du 1er février 2023 et jusqu'au 31 janvier 2024.
Art. 2 – d'appliquer le loyer fixé à 272.10 € par mois, hors charges locatives, dont la révision intervient le 1er février.
Art. 3 – d'établir un avenant n° 11 au contrat d'occupation du domaine public communal signé le 17 janvier 2011.
Art. 4 – la présente décision est transmise à la Préfète de l'Allier.

Décision Municipale N° 2023.01.25/8 - Mise à disposition de deux préfabriqués – gare canal Secours Catholique – Antenne de Dompierre Du 07 octobre 2022 au 06 octobre 2023

Le Maire de la Commune de Dompierre sur Besbre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2014.04.03/1 en date du 03 avril 2014, déposée en Préfecture de l'Allier le 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue une partie de ses pouvoirs au Maire,
Vu la convention de mise à disposition de deux préfabriqués situés gare canal en date du 8 octobre 2019 signée entre la Commune de Dompierre-sur-Besbre et le secours catholique,
Considérant que ladite convention a pris fin le 6 octobre 2022,

DECIDE

Art. 1 – de reconduire la mise à disposition de deux préfabriqués sis gare canal à Dompierre-sur-Besbre au profit du Secours Catholique à compter du 07 octobre 2022 et jusqu'au 06 octobre 2023.
Art. 2 – d'établir une convention de mise à disposition entre la commune de Dompierre-sur-Besbre et le Secours Catholique.
Art. 3 – la présente décision est transmise à la Préfète de l'Allier.

Décision Municipale N° 2023.02.20/9 - Location d'un studio meublé situé à l'école maternelle de Sept-Fons – 156, rue de Sept-Fons du 20 février 2023 au 7 juillet 2023 Monsieur Nicola RANDAZZO

Le Maire de la Commune de Dompierre sur Besbre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020.05.25/4 en date du 25 mai 2020, déposée en Préfecture de l'Allier le 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue une partie de ses pouvoirs au Maire,
Considérant que suite au déménagement de l'école municipale de musique dans les locaux de l'ancienne école George Sand, Monsieur RANDAZZO Nicola nous a sollicités pour un hébergement 1 fois par semaine,
Considérant que le studio situé à l'école maternelle de Sept-Fons, 156, rue de Sept-Fons – appt n° 5 est vacant sauf pendant les périodes d'occupation par l'artiste en résidence,

DECIDE

Art. 1 – la mise à disposition, à titre gratuit, d'un studio meublé situé à l'école maternelle de Sept-Fons, 156, rue de Sept-Fons – appt n° 5 – 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE au profit de Monsieur Nicola RANDAZZO à compter du 20 février 2023 et jusqu'au 7 juillet 2023. Cette mise à disposition est temporaire, le studio étant réservé en priorité aux artistes intervenants à La Résidence.
Art. 2 – d'établir un contrat d'occupation à titre précaire et révocable.
Art. 3 – la présente décision est transmise à la Préfète de l'Allier.

Décision Municipale N° 2023.02.21/10 - Location d'un logement situé 319, grande rue du 1er mars 2023 au 28 février 2024 Monsieur Michel BERGER

Le Maire de la Commune de Dompierre sur Besbre,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020.05.25/4 en date du 25 mai 2020, déposée en Préfecture de l'Allier le 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue une partie de ses pouvoirs au Maire,
Vu le contrat administratif d'occupation du domaine public communal signé le 4 février 2011 entre la commune de Dompierre-sur-Besbre et Monsieur Michel BERGER,
Vu les avenants 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10,
Vu l'indice des loyers publié par l'INSEE – 3ème trimestre 2022,

DECIDE

Art. 1 – de renouveler la mise à disposition d'un logement communale de type F4 située 319, grande rue – 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE au profit de Monsieur Michel BERGER à compter du 1er mars 2023 et jusqu'au 28 février 2024.
Art. 2 – d'appliquer le loyer fixé à 203.22 € par mois, hors charges locatives, dont la révision intervient le 1er février.
Art. 3 – d'établir un avenant n° 11 au contrat d'occupation du domaine public communal signé le 4 février 2011.
Art. 4 – la présente décision est transmise à la Préfète de l'Allier.

1 - FINANCES – BP 2023 – Débat d'orientation budgétaire

Rapport joint.

2 - FINANCES – BP 2023 – Inscription de crédits investissements avant vote du budget

Vu les dispositions du CGCT, et notamment l'article L.1612-1, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement qui seront inscrites au Budget Primitif dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (déduction faite du remboursement en capital de la dette).

Montant total des dépenses d'équipement 2022 réalisées = ……2 227 376,74 €
La limite du ¼ correspond à = ……556 844,18 €

Plusieurs opérations d'investissement susceptibles d'être réalisées préalablement au vote du BP 2023 :

Nature de la dépense	Imputation		Montant
	chap	cpt	
Travaux : bâtiments publics	21	2131	20 000,00
Terrains	21	211	10 000,00
CTM – équipements	21	2158	10 000,00
Mairie - équipements	21	2158	2 000,00
Informatique – Achat de logiciels	20	2051	4 000,00
Informatique – Achat de matériel	21	2183	1 000,00

ALSH – équipements	21	2158	3 000,00
École de musique – matériels	21	2158	900,00
Partitions	21	2188	100,00
Médiathèque – livres	21	2188	1 000,00
TOTAL			**60 000,00 €**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :
- d'inscrire au BP 2023 en section d'investissement, les crédits d'un montant total TTC de 60 000 € pour régler les dépenses d'acquisitions et de travaux,
- d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement prévues.

3 - FINANCES – BP 2023 – Subvention voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'art. L2121-29,
Vu les modalités de soutien du Département de l'Allier aux projets des communes,
Vu les crédits à inscrire au budget 2023,
Considérant l'éligibilité des travaux de voirie communale et rurale au dispositif de soutien aux travaux de voirie voté par le Département de l'Allier,
Monsieur le Maire, dans le cadre du programme d'entretien de la voirie communale et rurale, propose à l'assemblée municipale de réaliser des travaux pour un montant total maximal HT de 70 768 €. Ces travaux concernent la deuxième partie de la réfection du chemin de Picuze aux Amoineaux, la rue Jean de Lingendes et la rue du Quai Neuf.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la réalisation des travaux de gros entretien de voirie communale et rurale, portant sur la deuxième partie du chemin de Picuze aux Amoineaux, la rue Jean de Lingendes et la rue du Quai Neuf, pour un montant total HT maximum de 70 768 €,
- d'approuver le montage financier estimatif de l'opération comme il est indiqué sur la note de présentation ci-annexée, et de s'engager à inscrire les crédits au budget,
- de solliciter auprès du Département de l'Allier une subvention au taux de 30 % pour le montant total HT des travaux (dans la limite du plafond retenu par le Département de l'Allier) au titre du dispositif de soutien aux travaux de voirie,
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire citée.

Monsieur Léopold GODART : J'ai une suggestion au croisement de la rue Jean de Lingendes et de la rue des 5 noyers, un aménagement d'un rond-point simple pour couper la vitesse, serait-il à envisager ?
Monsieur le Maire : C'est une idée qui pourrait être étudiée pour 2024, cela irait dans la continuité de la zone à 30 km/h.
Monsieur Pascal VERNISSE : J'apporte une précision sur ce point, nous sollicitons le Conseil Départemental à hauteur de 30 % du H.T sur les travaux de voirie.

4 - FINANCES – BP 2023 – Subvention ALSH et école maternelle de Sept-Fons

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu les modalités de soutien du Département de l'Allier aux projets des communes,
Vu les modalités de soutien de la Région Auvergne Rhône-Alpes aux projets des communes,
Vu les modalités de soutien de l'État aux projets des communes notamment le Fonds Vert,
Vu les modalités de soutien de l'Union Européenne aux projets des communes notamment les fonds FEDER,
Vu les modalités de soutien de la Caisse d'Allocation Familiale,
Vu les modalités de soutien de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire,
Vu les crédits à inscrire au budget 2023,
Vu la fiche action n°3 de la convention Petites Villes de Demain de la Commune de Dompierre-sur-Besbre, concernant la rénovation énergétique des bâtiments communaux,

A l'instar de tous, la Commune de Dompierre-sur-Besbre doit relever le défi de la transition énergétique et écologique. Le parc de bâtiments de la commune devenant de plus en plus vieillissant et énergivore, il est nécessaire d'agir en améliorant la performance énergétique de ces derniers. Les premiers locaux priorisés dans ce plan de rénovation sont l'accueil de loisirs, l'école maternelle de Sept-Fons.

Monsieur le Maire, dans le cadre du programme d'entretien et de rénovation énergétique des bâtiments communaux, propose à l'assemblée municipale de réaliser des travaux avec éventuelles études préalables pour un montant total maximal HT de 500 000 €. Ces travaux concernent : l'ALSH et l'école maternelle de Sept-Fons.
Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la réalisation des travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux avec éventuelles études préalables, portant sur :
. l'Accueil de Loisirs sans Hébergement, pour un maximal HT de 250 000 €,
. l'école maternelle de Sept-Fons, pour un montant maximal HT de 250 000 €,
- de solliciter l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Allier, l'Union Européenne et la Caisse d'Allocation Familial, la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire afin de s'assurer d'un financement optimal de l'opération à hauteur maximale de 80 %,
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire citée.

5 - FINANCES – BP 2023 – Subvention exceptionnelle Cistudes et compagnie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le budget primitif 2023,

Monsieur le Maire propose de prévoir le versement d'une subvention exceptionnelle à destination de l'association Cistudes et compagnie afin de l'aider à faire face à l'augmentation du coût de l'énergie et considérant qu'elle répond à un besoin d'intérêt général.
Il est donc proposé d'inscrire la somme de 20 000 € pour des versements à intervalles successifs sur présentations de factures.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité moins 3 abstentions (L. Godart – V. Voisin – C. Blandin), décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à inscrire 20 000 € au titre d'une subvention exceptionnelle déblocable à intervalles successifs sur présentations de factures au bénéfice de l'association Cistudes et compagnie pour les raisons citées ci-dessus,
- de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles.

Monsieur Léopold GODART : Pourquoi que Cistudes ?
Monsieur le Maire : Parce qu'ils ont des compteurs à part. Il y a le cinéma avec.
Monsieur Léopold GODART : Cela donne l'impression d'un système à 2 vitesses.
Monsieur le Maire : C'est le seul endroit où on pouvait le faire et cela permet de payer un peu moins cher. On peut aussi reprendre le compteur à notre nom mais ce sera à votre demande.
Monsieur Léopold GODART : On a dit à certaines associations qu'il faut débrancher etc… Et là ça donne l'impression qu'ils n'ont pas d'effort à faire.
Monsieur le Maire : On demande des efforts à tout le monde. Il faut savoir ce que l'on veut. Notre gestion est efficace, il faudra préparer toutes les associations car l'année 2023 se déroule sous les mêmes auspices que 2022. Si par malheur, nous arrivions sous tutelle à cause de cette énergie, tout le monde irait dans le mur, les associations qui pensent comme cela sont égoïstes.
Monsieur Pascal VERNISSE : Sur ce compteur, toute l'activité du cinéma est dessus.
Madame Annie-France POUGET : Cistudes a beaucoup utilisé un autre type de chauffage.
Madame Aline BONNEAU : La plupart des associations ont trouvé un chauffage d'appoint pour continuer à vivre.

6 - FINANCES – BP 2023 – Adhésion au groupement de commande relatif aux achats récurrents avec la Communauté de Communes

Vu les articles L 2225-1 et suivants et R 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 2113-6 à L 2313-8 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2022 actant un projet de convention,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Considérant l'intérêt de la mutualisation des achats pour permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des prix plus compétitifs,

Il est exposé que les travaux de la commission communautaire de mutualisation ont fait ressortir une volonté concordante de l'EPCI et des Communes membres pour mettre en place une politique d'achats groupés, en particulier lorsqu'ils ont un caractère récurrent (travaux, fournitures et services).

Le groupement de commandes permet la mise en commun des besoins pour tout ou partie des Communes membres de la Communauté de Communes. Les règles de fonctionnement du groupement sont définies dans le projet de convention ci-annexé et présenté. Il est notamment précisé que le groupement est mis en place à titre gratuit et de manière permanente, qu'il est non exhaustif et que l'adhésion est facultative.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour lequel la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes qui a été délibérée lors du Conseil communautaire du 12 décembre 2022,
- d'autoriser, après signature de la convention, le lancement de la consultation et la passation des contrats correspondants ainsi que la signature de toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats,
- de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles.

7 - FINANCES – BP 2023 – SDE Renouvellement de divers foyers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
Vu l'adhésion de la commune de Dompierre au SDE 03, (Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier) syndicat mixte à la carte regroupant l'ensemble des communes du Département de l'Allier à l'exception de Montluçon, Moulins et Vichy ainsi que 10 EPCI, notamment pour la compétence Eclairage Public,
Vu les crédits à inscrire au BP 2023,

Considérant que le SDE03 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en place de l'éclairage public, l'installation des nouveaux équipements, gère l'entretien et la maintenance du parc, avec les entreprises locales spécialisées.
Considérant que les communes peuvent librement choisir les matériels, tout en bénéficiant de l'expertise technique dudit Syndicat,
Considérant que les programmes engagés par le SDE03 visant à réduire les consommations d'énergie ainsi que les coûts de maintenance sont approuvés par la commune de Dompierre sur Besbre,
Considérant l'engagement de la collectivité dans les actions de développement durable,

Monsieur le Maire rappelle que la consommation d'énergie liée à l'éclairage public constitue le 1er poste consommateur d'électricité des communes.

De l'étude réalisée par le SDE03 concernant la substitution des ampoules existantes par des ampoules adaptées, il ressort une économie substantielle d'énergie.

Monsieur le Maire soumet un projet de renouvellement :
- de 118 foyers l'ensemble de la traversée de la ville (puissances déposées 100 et 150 Watts, puissances reposées 20, 40 et 60 Watts),
- de l'éclairage du champ de foire avec dépose du matériel et repose de 4 candélabres double feu ainsi que le renouvellement des foyers par 8 foyers LED 50 watts,
- des 6 foyers de style 100 w sur la façade de l'église par des foyers LED 50 watts,
- du réseau éclairage public devant l'entrée du centre technique municipal,

L'ensemble pour un montant total TTC estimé à 94 448 €.

Le financement de l'opération d'investissement est proposé avec une prise en charge de 69 % par le SDE03, soit 65 423 € pour le SDE 03 et 29 025 € dans le cas d'un étalement sur 15 ans par la commune de Dompierre sur Besbre.

Monsieur le Maire informe l'assemblée des incidences mesurées par le SDE03 quant aux coûts annuels de consommation et de maintenance générés par la réalisation de cette opération de renouvellement des équipements d'éclairage public. Cette projection est établie sur une durée de 15 ans.

Enfin, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prévoir la réalisation du projet ci-dessus présenté à partir de l'exercice budgétaire 2023 – section de fonctionnement.

■ OPERATION DE RENOUVELLEMENT DE L'EQUIPEMENT – EX 2023

Descriptif – Opération d'équipement éclairage public	Montant total	Financement SDE03	Contribution Dompierre s/B
Fourniture foyers LED – dépose et pose équipements éclairage public – opération prog renouvellement	94 448 €	65 423 €	29 025 € étalés sur 15 ans soit 1935 € par an

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de renouvellement de l'équipement d'éclairage public par le SDE03 comme présenté contre le versement de la contribution communale d'un montant de 29 025 € audit syndicat étalé sur 15 années et prélevé à partir du budget principal 2023 – section de fonctionnement,
- d'inscrire les crédits nécessaires en section de fonctionnement du budget principal 2023 en section de fonctionnement,
- de solliciter le SDE03 pour réaliser les travaux susdits dans les délais entendus entre les 2 collectivités,
- d'autoriser le Maire à effectuer les opérations nécessaires et signer les documents se rapportant à l'affaire.

8 - FINANCES – BP 2023 – Autorisation de signature d'une convention entre les communes de la circonscription éducation nationale de Moulins 2 pour l'organisation du fonctionnement du RASED

RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) pour accompagner les élèves repérés en difficulté. Ces structures sont composées de trois types de personnel :

- Psychologue scolaire
- Enseignants spécialisés chargés de l'aide à dominante rééducative
- Enseignants spécialisés chargés de l'aide à dominante pédagogique.

Depuis la rentrée de septembre 2022, la commune fait partie d'un RASED comptant 21 collectivités, qui sont les suivantes : BEAULON, CHASSENARD, COULANGES, DIOU, DOMPIERRE-SUR-BESBRE, GARNAT-SUR-ENGIEVRE, LE BOUCHAUD, LE DONJON, LENAX, LE PIN, LUNEAU, MOLINET, MONTAIGUET-EN-FOREZ, NEUILLY-EN-DONJON, PIERREFITTE-SUR-LOIRE, SAINT-DIDIER-EN-DONJON, SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE, SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE, SALIGNY-SUR-ROUDON, THIEL-SUR-ACOLIN, VAUMAS.

Conformément au code de l'éducation, comme toutes les dépenses de fonctionnement d'une école, les frais de fonctionnement du RASED sont répartis entre l'Etat qui prend à sa charge la rémunération des personnels et les collectivités qui assurent les dépenses de fonctionnement.

L'intervention des membres du RASED sur plusieurs Communes pose le problème de la répartition des frais de fonctionnement entre les différentes Communes concernées. La réponse règlementaire à cette question ne peut être réglée que par un accord entre les Communes (document annexé : Question écrite au Sénat n° 15783 publiée au JO Sénat, le 03/02/2005, page 258 et Réponse du Ministère de l'Education Nationale publiée au JO sénat, le 07/04/2005, page 984).

Sur le territoire national, plusieurs circonscriptions ont initié le principe d'un conventionnement intercommunal visant à réguler la participation de chaque Commune pour le fonctionnement du RASED.

Pour répondre à ces deux constats, les Communes implantées sur le territoire de la circonscription de l'Education nationale de MOULINS 2 proposent de mettre en place un système de conventionnement intercommunal pour mieux gérer, d'une part, les investissements que nécessitent la mise en place du RASED du Donjon, d'autre part, les dépenses liées à son fonctionnement.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention proposée. Elle précise notamment :

- Que la commune du Donjon accepte d'être l'instance de gestion administrative et comptable des participations financières des collectivités et des dépenses.

- Que la commune aura pour l'année 2022-2023 à rembourser à la commune du DONJON, les dépenses suivantes :
    - En fonctionnement : le somme de 106.60 € (Achat de matériel pédagogique et diverses fournitures)

A titre indicatif un montant forfaitaire de 600.00€ sera alloué par année scolaire répartis entre les 21 communes et suivant la clé de répartition calculée avec les effectifs actualisés chaque année à partir des tableaux validés par l'inspection.

- **<u>En section de fonctionnement</u>** : **article 657348** « subvention de fonctionnement versée à d'autres communes » 106.60 €

COMMUNE	NOMBRES D'ELEVES	PARTICIPATION DE LA COMMUNE
BEAULON	146	71.39 €
CHASSENARD	96	46.94 €
COULANGES	10	4.89 €
DIOU	89	43.52 €
DOMPIERRE-SUR-BESBRE	218	106.60 €
GARNAT-SUR-ENGIEVRE	50	24.45 €
LE BOUCHAUD	13	6.36 €
LE DONJON	101	49.39 €
LENAX	19	9.29 €
LE PIN	18	8.80 €
LUNEAU	12	5.87 €
MOLINET	94	45.97 €
MONTAIGUET-EN-FOREZ	17	8.31 €
NEUILLY-EN-DONJON	19	9.29 €
PIERREFITTE-SUR-LOIRE	41	20.05 €
SAINT-DIDIER-EN-DONJON	39	19.07 €
SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE	18	8.80 €
SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE	43	21.03 €
SALIGNY-SUR-ROUDON	49	23.96 €
THIEL-SUR-ACOLIN	106	51.83 €
VAUMAS	29	14.18 €
TOTAL	**1227**	

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre les communes de la circonscription de l'éducation nationale MOULINS 2 pour l'organisation du fonctionnement du RASED,
- de s'engager à prévoir au budget primitif 2023, les crédits nécessaires suivants selon le tableau ci-dessus,
- de s'engager à inscrire à partir de 2023 les sommes nécessaires article 657348 « subvention de fonctionnement versée à d'autres communes » suivant la clé de répartition calculée avec les effectifs actualisés chaque année à partir des tableaux validés par l'inspection,
- de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles.

9 - FINANCES – Signalisation routière – Demande financement amendes de police

Vu les dispositions du CGCT,
Vu la compétence du Département pour répartir le produit des amendes de police aux bénéficiaires qui réalisent des investissements destinés à améliorer la sécurité routière.
Vu les crédits à inscrire au BP 2023,

En référence aux dépenses d'investissement à inscrire au titre de l'exercice 2023 et plus particulièrement celles relatives aux opérations liées à la sécurité routière, l'amélioration du trafic ou du confort de l'usager, éligibles à l'attribution d'une subvention provenant de la répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière,
Monsieur le Maire rappelle que les opérations d'investissement éligibles sont :

- La circulation routière : Etude et mise en œuvre de plans de circulation – création de parcs de stationnement – installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale – aménagement de carrefours – différenciation du trafic – travaux commandés par les exigences de la sécurité routière.

Aussi, dans le cadre des travaux d'aménagement de sécurité routière inscrits au titre des opérations d'investissement 2023 approuvées par l'assemblée municipale, Monsieur le Maire propose de solliciter le concours financier du Département de l'Allier pour participer au financement des opérations, celles-ci relevant du dispositif des recettes provenant du produit des amendes de police.

Montage financier du projet :

Dépenses – montant H.T…….. 10 000 €
Soit T.T.C……. 12 000 €
Répartition des recettes provenant du produit des amendes de police (40%) Département……. 4 000 €
Montant TTC restant à la charge de la commune…….. 8 000 €

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le programme de travaux d'aménagement de la sécurité routière cité ci-dessus,
- d'inscrire au BP 2023 les crédits correspondant au montant du programme cité ci-dessus,
- de solliciter auprès du Département de l'Allier la subvention à hauteur de 40 % du montant H.T des dépenses au titre de la répartition des recettes provenant des amendes de police,
- d'approuver le montage financier présenté, le solde TTC restant dû par la collectivité étant arrêté à 8 000 €.

10 - FINANCES – Communication Vie locale – P'tit Dompierrois – Fixation des tarifs d'encarts publicitaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art L2121-29,
Vu l'avis de la commission communication en date du 11 janvier 2023,

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la nouvelle forme de communication municipale à savoir, la publication de 2 P'tit Dompierrois par an en format 24 pages.
A ce titre, il propose que soient intégrés dans chaque P'tit Dompierrois des encarts publicitaires.
Monsieur le Maire propose les tarifs des encarts sur le P'tits Dompierrois comme indiqués dans le tableau ci-dessous :

FORMAT 1/16ème de page	**TARIFS**
1 parution	75 €
2 parutions	50 € x 2 = 100€

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'acter la nouvelle formule du P'tit Dompierrois sous la forme de 2 parutions par an en 24 pages,
- de fixer les tarifs des encarts publicitaires pour le P'tit Dompierrois, comme indiqué ci-dessus selon la grille tarifaire,
- de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles.

Monsieur Grégory LOTHON : Le problème était-il un équilibre financier à trouver ?
Madame Isabelle MOULIN : Il y avait aussi le temps de préparation. On se réserve le droit de faire paraître une publication supplémentaire au besoin.

11 – ADMINISTRATION GENERALE – Communauté de Communes – Financement du contingent du SDIS de l'Allier – Adoption transfert compétence

Vu l'article 19 de la loi du 07 août 2015, dite loi « NOTRé »,
Vu l'article L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI,

Vu l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales relatif au transfert de compétences des communes vers l'intercommunalité,
Vu la délibération n°2023.01.30/13 en date du 30 janvier 2023 de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire par laquelle elle autorise la prise de la compétence communautaire supplémentaire « financement du contingent du SDIS de l'Allier » portant exclusivement sur les dépenses relatives aux contributions obligatoires au SDIS de l'Allier, hors dépenses d'investissement, en lieu et place des communes membres de la Communauté de communes, à partir du 1er janvier 2023,
Considérant que les conseils municipaux doivent se prononcer sur cette prise de compétence supplémentaire dans les conditions définies à l'article L. 5211-17 du CGCT,

Madame, Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la notification de la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire en date du 30 janvier 2023 qui propose la prise de compétence supplémentaire « financement du contingent du SDIS de l'Allier » portant exclusivement sur les dépenses relatives aux contributions obligatoires au SDIS de l'Allier, hors dépenses d'investissement, par la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire en lieu et place de ses communes membres, à partir du 1er janvier 2023.

Il précise que, dans le cadre de la loi NOTRé, promulguée le 7 août 2015, un amendement a été voté afin de permettre le transfert des contributions au budget des SDIS aux EPCI qui n'étaient pas compétents ou créés après la loi du 3 mai 1996 dite de «départementalisation».
Ainsi, lorsqu'une commune transfère, en application de l'article L.1424-35 du CGCT, la compétence en matière d'incendie et de secours à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, elle continue de siéger au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier.

Comme prévu à l'article L.1425-35 du CGCT, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans le cas de la Communauté de communes, l'année de référence pour le calcul des charges communales transférées serait donc 2022. Ainsi, pour les communes, il est à relever que toutes les hausses possibles de contingent SDIS seront supportées par la Communauté de communes à partir du transfert de la compétence, à savoir dès l'année 2023. Au regard des propositions des contributions communales estimatives avancées par le SDIS de l'Allier au titre de l'année 2023, la Communauté de communes supporterait une augmentation de 5,92% en cas d'adoption du transfert de cette compétence.

Aussi, dans le cadre de l'optimisation des ressources de la Communauté de communes, il est proposé aux communes de transférer leur compétence « financement du contingent au SDIS » afin d'augmenter le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la Communauté de communes et par voie de conséquence le montant de sa Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) attendue.
Ce transfert de compétence n'a en réalité aucune incidence sur la fiscalité ou autres recettes perçues par les communes.
L'évaluation des transferts de charges qui sera réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conduira pour les communes membres et pour la Communauté à une totale neutralité financière.

Les conseils municipaux et le conseil communautaire doivent se prononcer sur le transfert de cette compétence. Celui-ci est opéré dans les conditions de l'article L. 5211-17 du CGCT c'est-à-dire par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (2/3 des communes représentant la moitié de la population totale ou l'inverse dont l'accord de la commune la plus peuplée si elle représente au moins le quart de la population totale).
Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La modification statutaire est constatée par arrêté préfectoral.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la prise de la compétence communautaire supplémentaire « financement du contingent du SDIS de l'Allier » portant exclusivement sur les dépenses relatives aux contributions obligatoires au SDIS de l'Allier, hors dépenses d'investissement, par la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire en lieu et place des communes membres, à partir du 1er janvier 2023,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération à la Communauté de communes et à signer tout document se rapportant à l'affaire.

12 – ADMINISTRATION GENERALE – Patrimoine – Déclassement d'une parcelle en vue de cession – AB n°245

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2141-2 et L. 2141-3,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2021 portant sur une partie de la parcelle AB n°217, nommée AB n°245 après division,

Il est rappelé que le Conseil municipal a décidé par délibération citée ci-dessus de céder une partie d'un parking public,

- Section AB N° 245 = 308 m²,

Considérant que les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles (art. L 1311-1 du CGCT ; art. L 3111-1),

Considérant que la parcelle AB n°245 tient lieu de parking à l'usage public, il y a lieu de procéder à son déclassement pour l'incorporer au domaine privé de la commune en vue de cession.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de déclasser la parcelle cadastrée AB N° 245,
- de procéder à l'incorporation desdites parcelles dans le domaine privé de la commune afin de pouvoir envisager leur cession,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire procéder et à signer tous documents relatifs à cette affaire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités utiles.

13 – ADMINISTRATION GENERALE – Camping municipal – Dates d'ouvertures saison 2023

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,
Vu la délibération du 30 janvier 2009 par laquelle le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur du service du camping « les Bords de Besbre »,
Vu la délibération du 25 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur modifié du service du camping « les Bords de Besbre »,
Vu la délibération du 5 juin 2014 par laquelle le conseil municipal a décidé de mettre en place le versement d'un montant de 30€ au titre d'une réservation d'emplacement en ligne (site internet) ou par courrier par tout usager du camping, ledit montant étant restitué après paiement du séjour effectué ainsi que d'installer un service lave-linge,
Vu la délibération du 10 février 2022, modifiant la période d'ouverture du camping,
Vu la délibération du 30 juin 2022, fixant des critères par rapport à l'accueil des mineurs sur le terrain de camping, et mettant à jour certains articles du règlement,
Considérant que des modifications doivent être apportées au présent règlement intérieur,
Vu le règlement intérieur du Camping « les Bords de Besbre »,

Monsieur le Maire rappelle la période d'ouverture du camping habituellement fixée du 15 mai au 15 septembre.
Après en avoir exposé l'intérêt, Monsieur le Maire propose de modifier cette disposition du règlement intérieur du Camping « les Bords de Besbre » comme suit pour l'année 2023 :

L'ouverture du camping « les Bords de Besbre » est arrêtée : …… **du 15 mai au 11 septembre**
Les horaires du service sont fixés : ……**de 8 h à 12 h et de 15 h 00 à 20 h 30**
Les départs s'entendent ……**à partir de 8 h et avant 11 h 30**

Art 1. - Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer sur le terrain municipal de Dompierre-sur-Besbre, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute infraction pourra entrainer l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

Art 2. – Versement réservation
Il est mis en place le versement d'un montant de trente euros (30€) au titre d'une réservation d'emplacement en ligne (site internet) ou par courrier par tout usager du camping.

Ledit montant est restitué après paiement du séjour effectué.

Art 3. – Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp doit au préalable présenter au gestionnaire - responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Art 4. - Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne sont pas admis.
Pour des raisons évidentes de sécurité (évacuation possible du terrain de camping en cas d'alerte météo ...) ou de santé (hospitalisation éventuelle pendant le séjour...) les mineurs non accompagnés de leurs parents, grands-parents ou tout autre majeur responsable du mineur voulant séjour au camping pour des activités de loisirs, ne sont pas admis.
Une dérogation peut être apportée à cette article pour des mineurs âgés de 16 ans et plus qui séjourneraient au camping pour une raison professionnelle (emploi saisonnier, stage). Toutefois, les parents devront se porter responsables et garants pour la durée du séjour.

Art 5. - Installation

La tente ou la caravane ou le camping-car et tout le matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par le gestionnaire du camp.

Art 6. – Bureau d'accueil

Le bureau d'accueil est ouvert de **8 h à 12 h et de 15 h 00 à 20 h 30.**

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camp, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs, et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Le courrier est déposé au bureau d'accueil et remis immédiatement aux campeurs sur leur demande.

Art 7. – Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé par délibération du Conseil Municipal ou Décision du Maire.

Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Leur paiement s'effectuera en fin de séjour, la veille du départ. Néanmoins, en cas de séjour prolongé, le gestionnaire pourra exiger le paiement à l'expiration de chaque quinzaine.

Tout paiement donnera lieu à la délivrance d'une quittance numérotée extraite d'un registre ou d'une facture valant quittance, en cas de traitement informatisé des opérations de la régie

Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ la veille de celui-ci.

Art 8. – Service lave-linge

Les usagers du camping municipal bénéficient d'un service lave-linge.

Le coût d'utilisation fixé à 3 € par cycle de lavage est à régler à l'accueil du camping.

Art 9. – Service location court de tennis extérieur

Les usagers du camping municipal bénéficient d'une location à l'heure du court de tennis extérieur N°2 aux heures d'ouverture de l'accueil du camping.

Le coût est de 7 € par heure. Réservation obligatoire et règlement à l'accueil du camping. Le matériel n'est pas fourni. Toute location implique de respecter le règlement intérieur des cours.

Art 10. – Bruit et Silence

Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Les fermetures des portières doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre **22 h et 8 h.**

Art 11. - Animaux
Les animaux sont admis tenus en laisse, carnet de vaccination à jour y compris la rage. Les chiens de 1ère et 2ème catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par le propriétaire, qui est une personne majeure en possession d'un permis de détention d'un chien catégorisé.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté.

Ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés en l'absence de leurs maitres qui en sont civilement responsables.

Art 12. - Visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis dans le camp à partir de **8 h 30 et jusqu'à 20 h 3O** sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent et qui ont prévenu le gestionnaire.

Art 13. – Circulation et stationnement des véhicules

À l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de **10km/h.**

La circulation est interdite entre **20 h 30 et 8 h**.

Chaque véhicule doit stationner sur son propre emplacement, ainsi que les véhicules des visiteurs. Le lavage des véhicules est interdit. Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Tous visiteurs rentrant dans le camp en véhicule doivent se faire enregistrer auprès de l'accueil en déclinant l'identité du campeur qui les reçoit.

Le stationnement strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Art.14. – Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp. Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les " caravaniers " et camping caristes doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

Les installations sanitaires doivent être maintenues en constant état de propreté par les usagers. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge sera toléré jusqu'à 21h3O à proximité des abris, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées.

Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. II n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels ni de creuser le sol.
Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol et aux installations du camp sera à la charge de son auteur.
L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être remis dans son état initial.

Art 15. - Sécurité

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc ...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

Signaler tout de suite au gestionnaire la présence dans le camp de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Art 16. – Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Art 17. – Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord du gestionnaire et seulement à l'emplacement indiqué.

Une redevance dont le montant sera indiqué au bureau d'accueil sera due pour le garage mort.

Art 18. – Chef de camp

Le gestionnaire du camp représente le Maire en permanence. Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camp. Il a le devoir de signaler les manquements graves au règlement et, si nécessaire d'expulser leurs auteurs.

Art 19. - Réclamations

Un livre destiné à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

Art 20. – Application du règlement intérieur

Les services de police et le gestionnaire du camp sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Art 21.- Abords extérieurs

II est demandé aux campeurs de respecter les propriétés riveraines du camp, de n'y jeter aucun détritus et de ne pas y pénétrer.

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le règlement intérieur du camping municipal « les Bords de Besbre » modifié, tenant compte des dispositions ci-dessus proposées,
- de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles.

Monsieur Léopold GODART : On n'avait pas parlé qu'on se calerait sur le PAL ?
Monsieur le Maire : On en a parlé mais ce n'était pas acté.
Madame Annie-France POUGET : Cela représenterait des charges de personnel supplémentaires.

14 – ADMINISTRATION GENERALE – Camping municipal – Attribution logement pour nécessité absolue de service : emploi accueil gestion service camping

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques,
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,
Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 relatifs aux concessions de logement accordés par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le logement communal situé parc des sports, à l'entrée du camping municipal « les Bords de Besbre »,
Considérant que les employeurs territoriaux peuvent mettre des logements de fonction à disposition des fonctionnaires et agents publics territoriaux dans les conditions fixées par l'art. 21 de la loi du 28 novembre 1990,
Considérant les conditions de fonctionnement du service camping pendant sa période d'ouverture (mai-septembre 2023).

Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation du camping municipal « les Bords de Besbre », du 15 mai au 11 septembre 2023, compte tenu des contraintes de gardiennage liées à l'exercice de l'emploi d'accueil et gestionnaire du camping confié à un fonctionnaire territorial titulaire, Monsieur le Maire propose d'attribuer le logement à titre gratuit durant la période d'activité de quatre mois.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de fixer l'emploi ci-dessus comme attributaire du logement sis à l'entrée du camping « les Bords de Besbre » à titre gratuit pour nécessité absolue de service pendant la période d'ouverture du camping, soit du 15 mai 2023 au 11 septembre 2023,
- que les charges d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont acquittées par l'agent,
- de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles.

15 – ADMINISTRATION GENERALE – Jeux Olympiques 2024 – Candidature pour devenir « Terre de jeux 2024 »

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2024, la France accueillera les Jeux Olympiques et Paralympiques. Terre de Jeux 2024 est un label destiné à tous les territoires : Communes, Intercommunalités, Départements, Régions, en France métropolitaine et dans les Territoires d'Outre-mer, qui souhaiteraient s'engager dans l'aventure des Jeux, quels que soient leur taille ou leurs moyens.

Devenir Terre de Jeux 2024, c'est, entre autres :

- Faire vivre à tous les émotions du sport en célébrant les jeux sur notre territoire,

- Changer le quotidien des Dompierrois en favorisant la découverte du sport et de ses valeurs à l'occasion de la Journée Olympique célébrée mondialement le 23 juin,

- Donner au plus grand nombre la chance de vivre l'aventure des Jeux en relayant l'actualité du projet en tant que Terre de Jeux 2024, la Commune aura un accès privilégié aux outils (films, outils pédagogiques, guides pratiques), informations et évènements Paris 2024.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer la candidature de la Commune de Dompierre-sur-Besbre au vu d'obtenir le label « Terre de Jeux 2024 »,
- de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles.

16 – ADMINISTRATION GENERALE – Motion pour une « Zéro Artificialisation Nette » compatible avec le développement des territoires ruraux

Les élus de la Commune de Dompierre-sur-Besbre sont conscients de la nécessité de préserver de façon optimale les espaces naturels, agricoles ou forestiers, et de réduire au maximum leur artificialisation à des fins économiques, commerciales ou d'habitation.

Cependant, ils considèrent qu'on ne peut pas appliquer rigoureusement aux territoires ruraux les mêmes règles qu'aux territoires urbains et aux métropoles.

Sans vouloir les opposer, durant des décennies, ces derniers ont beaucoup plus artificialisé les sols que les premiers. Concrètement, l'Allier a connu une artificialisation des sols entre 2009 et 2017 de 0.37%, inférieure à la moyenne nationale de 0.5%, tandis que certains territoires ont dépassé les 1% sur la même période (Rhône, Ile de France, Haute-Garonne).

L'objectif d'une zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 ne doit pas condamner le développement des territoires ruraux et de leurs communes en particulier. L'application de la règle issue de la Loi « Climat et Résilience », selon laquelle la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit être divisée par deux d'ici 2030 ne doit pas s'appliquer de manière brutale et uniforme, sauf à pénaliser davantage la ruralité qui a justement consommé moins de foncier jusqu'à présent.

En tout état de cause, la ruralité ne saurait être la réserve de compensation des besoins de développement de l'urbain, et la campagne ne saurait être la variable d'ajustement de la Ville : les zones rurales comme celles du Département de l'Allier ont également toute légitimité pour avoir des projets visant à assurer leur développement.

Aussi les élus de la Commune de Dompierre-sur-Besbre, sans remettre en cause les grands objectifs du ZAN (-50 % en 2030, zéro artificialisation nette en 2050) ni son application à l'ensemble du territoire et des politiques publiques, demandent de la souplesse et du pragmatisme : une application différenciée de la loi est nécessaire afin de ne pas aggraver encore la fracture territoriale et la métropolisation du pays.

Ils soutiennent les propositions faites par l'Association des Maires de France pour la mise en œuvre du ZAN, qui convergent avec celles du Projet de Loi transpartisane élaboré par le Sénat à l'issue de la mission conjointe de contrôle « Zéro artificialisation nette ».

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, demande :

- de laisser le temps nécessaire au dialogue territorial, en « détendant » un calendrier aujourd'hui beaucoup trop contraint et en prolongeant d'un an le délai laissé pour la modification du SRADDET et des documents d'urbanisme locaux (SCoT, PLU, Cartes Communales),
- d'assurer à chaque Commune un droit au développement, en lui attribuant une enveloppe minimale d'un hectare à l'issue de la territorialisation des objectifs du ZAN : ce « filet de sécurité » est indispensable aux communes rurales et aux petites communes qui auraient consommé moins de 2 hectares au cours de la dernière décennie,
- d'imposer, dans les critères de territorialisation à l'échelle régionale, la prise en compte des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités au cours des vingt dernières années,
- d'autoriser, dans un objectif d'aménagement équilibré des territoires, les dérogations en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) qui nécessitent un soutien accru à leur développement,
- de permettre aux Maires, dans la période transitoire qui nous sépare de la modification des documents d'urbanisme locaux, de s'opposer aux projets abusifs qui consommeraient une grande partie de leur enveloppe ZAN et obéreraient ainsi le développement futur de leur Commune : un « sursis à statuer ZAN » et un « droit de préemption ZAN » doivent être instaurés dans cet objectif,
- de distinguer les grands projets d'intérêt national, dont la réalisation ne doit pas venir amputer les enveloppes ZAN locales, et de faciliter la mutualisation régionale et intercommunale afin que des projets territoriaux puissent voir le jour sans pénaliser la seule commune d'implantation.

17 – ADMINISTRATION GENERALE – Motion - Premières annonces de carte scolaire 2023 dans l'Allier

Les élus de la Commune de Dompierre-sur-Besbre ont pris connaissance des mesures annoncées pour la carte scolaire 2023 du 1er degré, dans l'Académie et dans le Département de l'Allier.

58 postes d'enseignants seraient retirés à l'Académie de Clermont-Ferrand à la rentrée 2023, dont la moitié exactement (29) pour le Département de l'Allier.

Les élus de la Commune de Dompierre-sur-Besbre s'élèvent contre ces annonces désastreuses pour notre territoire, pour l'éducation de nos enfants, pour la vie dans nos campagnes.

Des années de recul des services publics ont déjà fait tant de mal à nos territoires ruraux : faut-il aggraver encore la fracture territoriale, en retirant encore des moyens publics là où, au contraire, nous en avons le plus besoin ?

La suppression de 29 postes d'enseignants dans l'Allier, conduisant à davantage encore de fermetures de classes, aurait pour conséquence une multiplication de classes multiniveaux, avec des effectifs plus élevés.

Elle conduirait à un nouvel affaiblissement du maillage éducatif en milieu rural, alors que chacun en connaît l'importance pour les conditions d'apprentissage de nos enfants, et pour conforter le fragile regain d'attractivité que retrouvent nos Communes à l'issue de la pandémie de Covid.

Ces annonces brutales se basent sur des estimations d'effectifs scolaires à la rentrée prochaine.

Personne ne conteste la baisse tendancielle de la démographie scolaire dans notre Département. Mais ces estimations, par nature très fluctuantes, demandent d'abord à être confirmées. Ensuite, l'Allier ne représente que 30% de la baisse du nombre d'élèves dans l'Académie : comment comprendre qu'il subisse alors 50% des postes supprimés ? Enfin, une amélioration du « taux d'encadrement » (nombre d'enseignants par élève) serait justement l'occasion d'une amélioration des conditions d'enseignement et d'apprentissage qui sont loin d'être optimales aujourd'hui. Nous considérons que le rôle de la puissance publique n'est pas « d'accompagner le déclin », mais de le combattre et de l'inverser !

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, demande :

- la suspension immédiate de ce projet de carte scolaire, ainsi qu'une refonte complète et urgente de la dotation académique envisagée, qui n'est que la déclinaison territoriale de l'objectif calamiteux de suppression de 667 postes pour le 1er degré au niveau national,
- de prendre en compte qu'il s'agit du seul moyen de redonner des marges de manœuvre indispensables à la préparation d'une rentrée scolaire 2023-2024 plus sereine,
- de soutenir dans l'immédiat l'ensemble des mobilisations des parents d'élèves, enseignants et élus municipaux directement concernés. En effet, tous demandent simplement le respect des valeurs de la République et la reconstruction d'un service public d'éducation en capacité de faire reculer les inégalités sociales et de réussite scolaire partout sur le territoire national.

Questions du groupe Dompierre Demain :

1) *Monsieur Léopold GODART : Résultats du dernier recensement ?*

Monsieur le Maire : 2970 en population municipale + 52 en population comptée à part.

2) *Madame Véronique VOISIN : Lors du rassemblement des parents d'élèves pour s'opposer à la fermeture de classe, vous avez évoqué la possible arrivée de gendarmes mobiles. Pouvez-vous nous donner plus de précisions ?*

Monsieur le Maire : Rien n'est encore fait. J'ai été contacté par la gendarmerie comme d'autres Communes, nous sommes candidats et nous attendons une réunion avec la directrice d'Allier Habitat pour qu'elle mette 6 logements à disposition dans le même bâtiment. On souhaite les faire venir, il s'agit de 6 familles, tout est une question de logement.

3) *Monsieur Léopold GODART : Nous avons été sollicités pour connaître le coût du chauffage facturé au Crédit Agricole pour son assemblée générale.*

Monsieur le Maire : Le coût retenu est de 600 € avec la salle mise à disposition gratuitement.
Il correspond à 3,5 fois le coût du chauffage anciennement appliqué (150 €).
Madame Martine GOULLAT : Le chauffage n'était allumé que de 14h30 à 22h30.

Clôture de séance à 20h47.